



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
001-210104436-20251010-202509D0050-DE
Date de télétransmission : 10/10/2025
Date de réception préfecture : 10/10/2025
N°202509D0050

Département de l'Ain
Arrondissement
Bourg en Bresse

**VILLARS LES
DOMBES**

Date de la séance :
**30 septembre
2025**

Nombre de
conseillers

En exercice : 27

Présents : 18

Absents : 2

Votants : 25

Date de la
convocation :
**24 Septembre
2025**

Domaine
Urbanisme
Pour : 25
Contre :
Abstention :

L'an Deux Mil vingt-cinq le 30 septembre , le Conseil Municipal de Villars les Dombes, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en salle du Conseil Municipal sous la présidence de M. Pierre LARRIEU, Maire.

Monsieur Michel MACON a été élu secrétaire de séance.

PRÉSENTS : P. LARRIEU - I. DUBOIS - M. BIELOKOPYTOFF - A. MARTIN - M. MACON – C. VALET- J. BERTHET - A. DUPERRIER – D. FROMENTIN - L. VIOLA – F. JANET - V. PEYROL – I. VAURES – C. SEMINARA – J. LIENHARDT – F. CANARD – S. BAUDIN- P. NOBLET

ABSENTS :

F. MARECHAL a donné pouvoir à A. MARTIN

E. JACQUAND a donné pouvoir à F. JANET

M.A ROUX a donné pouvoir à P. LARRIEU

D. VENET a donné pouvoir à J.BERTHET

S. ROGNARD a donné pouvoir à S. GUEDON (absent)

J. SAINT-PIERRE a donné pouvoir à C. VALET

S. CLOUPET a donné pouvoir à M. MACON

D. SEBAL a donné pouvoir à V.PEYROL

S.GUEDON

MODIFICATION N°2 DU PLU : DECISION DE NE PAS SOUMETTRE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

M. le Maire rappelle que le projet de construction d'une caserne du SDIS01 sur les parcelles BC0036 et BC0038 rue du Bugey nécessite une modification du PLU, afin d'ouvrir partiellement à l'urbanisation la zone 2AU. Le PLU de Villars les Dombes est concerné par Natura 2000, une ZNIEFF, et des zones humides. Aussi, conformément à l'article R104-11 du code de l'urbanisme, la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Villars les Dombes a fait l'objet d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale pour déterminer s'il est nécessaire ou non de réaliser une évaluation environnementale de cette procédure. Par avis n°2025-ARA-AC-3918, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale a décidé que la modification n°2 du PLU n'est pas soumise à évaluation environnementale. En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, et au vu de l'avis conforme de l'autorité environnementale sur l'examen au cas par cas, il est proposé au Conseil municipal de poursuivre la procédure de modification n°2 du PLU sans réalisation d'évaluation environnementale.

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L153-41 ;

VU la délibération n°202503D0011 en date du 25 mars 2025 justifiant de l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU (secteur rue du Bugey) du PLU, conformément à l'article L. 153-38 du code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du maire en date du 15 avril 2025 engageant la procédure de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme ayant pour objets :

- L'ouverture partielle à l'urbanisation de la zone 2AU (secteur rue du Bugey) localisée au Sud de l'enveloppe urbaine pour permettre l'implantation d'une caserne de pompiers. Ce projet vise à compléter l'offre d'équipements publics en réponse aux besoins à venir sur la commune. Le site d'implantation retenu concerne la parcelle BC 0036 (superficie de 5 542m²), et une partie de la parcelle BC 0038 (superficie d'environ 2 500m²). Ces parcelles sont identifiées comme emplacements réservés (ER 10 et ER 11) au PLU dont les objets respectifs sont « équipements » et « SDIS » ;

- L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU s'accompagnera notamment de la création d'une zone 1AU et d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour permettre la réalisation et l'enca-drement qualitatif du projet à venir ;

- La modification de dispositions règlementaires relatives aux annexes, aux piscines et aux clôtures ;

VU l'article R104-12 3° du code de l'urbanisme qui prévoit que certaines procédures de modification de PLU font l'objet d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale pour déterminer s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale de la procédure ;

VU l'article R104-33 du code de l'urbanisme qui prévoit que la personne publique responsable du projet prenne une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale, au vu de l'avis conforme de l'autorité environnementale sur l'examen au cas par cas de la procédure ;

VU l'article R104-36 du code de l'urbanisme qui prévoit que la décision mentionnée à l'article R104-33 du même code soit prise par le conseil municipal compétent en matière d'urbanisme lorsque le PLU est modifié ;

VU les conclusions de l'auto-évaluation réalisée dans le cadre de l'examen au cas par cas prévu par l'article R104-12 3° relative à la modification de droit commun n°2 du Plan Local de l'Urbanisme ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 19/08/2025 selon lequel, la modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme n'est pas soumise à évaluation environnementale.

CONSIDÉRANT que la procédure de modification de droit commun n°2 du PLU entre dans le champ d'application des articles R104-12 3° et R104-33 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal est compétent pour prendre la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale au vu de l'avis conforme de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'autorité environnementale dispense la procédure de modification de droit commun n°2 d'évaluation environnementale ;

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

- De poursuivre la procédure de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme sans la soumettre à évaluation environnementale.
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou ses représentants en charge de l'aménagement et de l'urbanisme, à signer tout document et accomplir toute formalité de mise en œuvre de cette décision.



Le 8 Octobre 2025,

 Le Maire,

Pierre LARRIEU